

RETENUE POUR FAIT DE GREVE

Les fonctionnaires qui participent à des mouvements de grève se voient appliquer des retenues sur leur traitement.

Pour les fonctionnaires territoriaux la règle est aujourd'hui fixée par la jurisprudence.

La retenue est strictement proportionnelle à l'absence de service fait.

I - Le montant de la retenue

Pour les fonctionnaires territoriaux la règle est aujourd'hui fixée par la jurisprudence. La retenue est strictement proportionnelle à l'absence de service fait.

L'article L712-1 du code général de la fonction publique prévoit que le fonctionnaire a droit après service fait à une rémunération comprenant le traitement, les primes et indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et, le cas échéant, le supplément familial.

En l'absence de service fait, les fonctionnaires se voient appliquer sur leur traitement une retenue dont le montant est soumis à la règle du trentième indivisible (article L711-3 du code général de la fonction publique)

La loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 relative aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics avait institué des modalités de retenues particulières en cas d'absence de service fait par suite d'une grève (pour 1 heure de grève : 1/151,67^{ème} de retenues, pour 1/2 journée de grève : 1/60^{ème} et pour une journée : 1/30^{ème}).

Les dispositions de ce texte ont été abrogées par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 qui rétablit la règle du trentième indivisible. Conformément à une décision du Conseil Constitutionnel du 28 juillet 1987, ce rétablissement ne vaut que pour les fonctionnaires d'Etat.

Dans un arrêt du 27 avril 1994 (Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute Garonne), le Conseil d'Etat a, par ailleurs, jugé que le montant des retenues pour fait de grève tel que fixé par la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 et maintenu en vigueur, pour certains personnels, par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 ne s'appliquait pas aux fonctionnaires territoriaux. Le maintien en vigueur de ces dispositions ne concerne que les personnels des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux et des entreprises publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public (personnels visés à l'article L 2512-5 du Code de Travail).

En conséquence :

- ✓ la règle du 1/30^{ème} indivisible s'applique pour les fonctionnaires d'Etat,
- ✓ la loi n° 82-889 du 19 octobre 1982 est maintenue en vigueur pour les personnels visés à l'article L 2512-5 du Code du Travail (personnels des Etablissements Publics Industriels et Commerciaux et des entreprises publiques ou privées chargées de la gestion d'un service public),
- ✓ il n'existe plus de réglementation pour la fonction publique territoriale. On en revient donc à la proportionnalité de la retenue à la durée de l'absence. Il conviendra donc de retenir par exemple :
 - 1/30^{ème} pour une journée de grève
 - 1/60^{ème} pour une demi journée de grève
 - 1/151,67^{ème} pour une heure de grève

Le montant de la retenue est limité à la fraction saisissable des rémunérations.

II - Eléments sur lesquels porte la retenue pour fait de grève

1. le traitement de base,
2. les primes et indemnités qui suivent le sort du traitement ; (CE - 12 novembre 1975 - Ministère de l'Economie et des Finances c/dame BOURG),
3. les primes et indemnités diverses versées aux fonctionnaires en considération du service accompli (CE 12 novembre 1975 précité),
4. la nouvelle bonification indiciaire : selon les dispositions du décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, la nouvelle bonification indiciaire cesse d'être versée lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit. Elle doit donc être supprimée en cas d'absence de service, notamment pour fait de grève.

En revanche, le supplément familial de traitement est versé en totalité (Question écrite n° 16255 du 18 janvier 1975 - JOAN du 22 mars 1975).

III - Les cotisations sociales

1°/ Pour les fonctionnaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Depuis un avis du Conseil d'État du 8 septembre 1995, aucune cotisation d'assurance maladie, maternité et invalidité ne peut être opérée sur la fraction du traitement non payée pour service non fait.

Concernant la pension de retraite, en application de l'article L 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la fraction du traitement non payée pour absence de service fait ne donne pas lieu au prélèvement de cotisations et de retenues pour pension.

Cette disposition concerne :

- les cotisations de retraite versées à la C.N.R.A.C.L.,
- la cotisation versée au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité (F.C.C.P.A.) ; cette cotisation est assise sur les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension,
- les cotisations versées à l'U.R.S.S.A.F. : ces cotisations sont également assises sur les éléments de rémunération soumis à retenue pour pension.
- la cotisation versée au Fonds de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales (A.T.I.A.C.L.) : le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963

modifié précise que la cotisation est assise sur les sommes **payées** à titre de traitement fixe.

2°/ Les fonctionnaires territoriaux et les agents non titulaires relevant du régime général de Sécurité Sociale

Les cotisations à l'U.R.S.S.A.F. sont assises sur les rémunérations versées au salarié en contrepartie ou à l'occasion du travail (article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale). Les retenues pour fait de grève sont donc exclues de l'assiette des cotisations à ces organismes.

Pour l'I.R.C.A.N.T.E.C., l'article 7 paragraphe 1 du décret n° 70-1277 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques précise la base de calcul des cotisations.

Le cas des retenues pour fait de grève n'est pas traité mais il semblerait qu'elles doivent être exclues de l'assiette des cotisations.

Il faut donc là encore cotiser uniquement sur la rémunération réellement versée à l'agent.

3°/ Contribution sociale généralisée et contribution au remboursement de la dette sociale

❑ **Contribution sociale généralisée** : selon les dispositions de l'article 127 de la loi de Finances pour 1991 (Loi de Finances ayant institué la C.S.G.), les règles d'assiette applicables pour déterminer les rémunérations assujetties à la C.S.G. sont celles en vigueur pour les cotisations du régime général de Sécurité Sociale.

Elles sont fixées par l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Il convient donc de retenir la même solution que pour les cotisations sociales versées pour les agents relevant du régime général de Sécurité Sociale, c'est-à-dire l'exonération de la C.S.G. de la retenue pour fait de grève.

❑ **Contribution au remboursement de la dette sociale** : selon les termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la contribution au remboursement de la dette sociale est assise sur les mêmes revenus que la contribution sociale généralisée. Ici encore, il convient donc d'exonérer les retenues pour fait de grève de la contribution au remboursement de la dette sociale.

4°/ Contribution de solidarité

La retenue pour fait de grève est déduite du traitement net pour déterminer si l'agent est assujetti à la contribution et pour calculer le montant de la contribution de solidarité lorsque l'agent en est redevable (Instruction n° 83-63 B1-PR du 25 mars 1983 - Direction de la Comptabilité publique).